

1. **Modalités.** Sauf lorsqu'une convention-cadre écrite entre les parties régit la relation, les présentes modalités et conditions sont incorporées au bon de commande (le « **BC** » et collectivement avec les présentes modalités et conditions, le « **Contrat** ») conclu entre l'entité juridique de l'acheteur (l'« **Acheteur** ») et l'entité juridique du vendeur (le « **Vendeur** ») indiquées au BC. Le cas échéant, le Contrat incorpore toute portion technique pertinente de la soumission ou de la proposition du Vendeur (les « **Spécifications** »).

2. **Achat et vente.** Le Vendeur vendra à l'Acheteur les biens (les « **Biens** ») et les services (les « **Services** ») indiqués au BC. Dans la mesure nécessaire ou implicite afin d'obtenir le bénéfice desdits Biens et Services, ceux-ci comprennent : (a) tous produits, matériaux, équipements, fournitures, systèmes, outils et, le cas échéant, dessins, données, manuels et documentation; et (b) tous services, y compris, le cas échéant, la conception, la livraison, l'installation, l'inspection et les essais.

3. **Acceptation du BC et préséance.** Le Vendeur est réputé accepter le Contrat en accusant réception du BC ou en commençant l'exécution. Le Vendeur convient que toutes les dispositions de tout document du Vendeur, autres que les Spécifications, sont exclues et sans effet, sauf si le BC stipule expressément le contraire. En cas de conflit ou d'incohérence, l'ordre de préséance est le suivant : (i) le BC, (ii) les présentes modalités et conditions, et (iii) les Spécifications.

4. **Prix; modalités de paiement; taxes.**

4.1. L'Acheteur paiera au Vendeur le prix d'achat indiqué au BC (le « **Prix** ») dans le délai de paiement précisé au BC ou, à défaut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture valide accompagnée de tous les justificatifs requis. Le paiement est sujet à ajustement en cas de surlivraison, d'insuffisance de livraison ou de rejet. Le Prix est libellé dans la devise indiquée au BC.

4.2. Sauf indication contraire au BC, tous les Prix incluent toutes taxes, redevances, droits ou charges imposés par une autorité gouvernementale. Les factures du Vendeur doivent ventiler séparément toute taxe ou charge applicable. Si le Vendeur reçoit un remboursement de taxes relativement à des montants payés par l'Acheteur, le Vendeur remboursera immédiatement l'Acheteur de ce remboursement. L'Acheteur a le droit de déduire toute taxe, droit, frais, prélèvement ou charge qu'il est légalement tenu de retenir.

4.3. L'Acheteur peut compenser toute somme que le Vendeur doit à l'Acheteur au titre du Contrat ou de toute autre entente avec toute somme que l'Acheteur doit au Vendeur. L'Acheteur peut retenir tout ou partie d'un

paiement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour se protéger, notamment en cas de manquement ou de réclamation au titre du Contrat.

5. **Modifications.** Aucune révision du Contrat n'est valide à moins d'être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur. L'Acheteur peut en tout temps, par ordre de modification écrit, demander des changements au BC. Si un tel changement a une incidence sur le Prix et/ou l'échéancier, le Vendeur doit en aviser l'Acheteur par écrit dans les sept (7) jours et les parties conviendront d'un ajustement équitable. Le Vendeur exécutera le BC tel que modifié.

6. **Livraison et exécution.** Le respect des délais est essentiel. La livraison sera effectuée conformément au BC ou, à défaut, DDP (Rendu droits acquittés), Incoterms® 2020. Le Vendeur livrera les Biens et exécutera les Services aux dates indiquées au BC ou, à défaut, dans un délai raisonnable. Le Vendeur fournira des rapports d'avancement à l'Acheteur sur demande. Si l'Acheteur détermine que la livraison ou l'exécution ne respectera pas l'échéancier requis, l'Acheteur peut exiger que le Vendeur accélère les travaux aux seuls frais du Vendeur.

7. **Emballage, marquage et expédition.** Sauf indication contraire au BC, le Prix comprend les frais d'emballage, de mise en caisse et de chargement. Le Vendeur emballera, marquera et expédiera les Biens conformément aux instructions de l'Acheteur, aux exigences du transporteur et aux lois applicables. Si l'Acheteur le demande, le Vendeur utilisera des méthodes minimisant les coûts de transport. Toute expédition doit inclure une documentation identifiant clairement le contenu, les quantités et les numéros de lot (le cas échéant) et permettre l'identification du contenu sans ouverture. Le Vendeur avisera promptement l'Acheteur de chaque expédition et de ses détails, à défaut de quoi il sera responsable de tous frais de surestaries qui en résultent. Lorsque l'Acheteur n'est pas responsable de l'expédition, le Vendeur obtiendra une assurance transport appropriée et est responsable des dommages résultant d'un non-respect du Contrat, ainsi que de tous les coûts et dommages encourus par l'Acheteur en raison d'un emballage, d'un marquage ou d'un acheminement inadéquats.

8. **Titre, charges et risques de perte.** Le Vendeur garantit un titre valable et commercialisable sur les Biens, libres de tous privilèges et charges. Le Vendeur assume les risques de perte jusqu'à ce que les Biens soient livrés à l'Acheteur et acceptés par celui-ci. Le titre des Biens est transféré à l'Acheteur à la première des dates suivantes : le paiement ou la livraison.

9. **Inspection, acceptation et rejet.** L'Acheteur peut inspecter et mettre à l'essai les Biens et Services en tout temps et le Vendeur fournira un accès raisonnable à cette

Mise à jour : 7 janvier 2026

fin. L'Acheteur peut rejeter tout Bien ou Service non conforme ou insatisfaisant et, à sa seule discrétion : (a) exiger que le Vendeur remplace ou corrige promptement ces Biens ou Services sans frais additionnels; ou (b) résilier le Contrat en tout ou en partie et ne payer que les Biens et Services acceptés. L'inspection, l'acceptation ou le paiement par l'Acheteur ne libèrent pas le Vendeur de ses autres obligations au titre du Contrat ni ne limitent les droits de l'Acheteur. Le Vendeur assume tous les coûts liés au retour des articles rejetés et à la livraison des remplacements. Si le Vendeur ne peut remplacer ou corriger promptement comme exigé, l'Acheteur peut exiger la livraison ou l'exécution à un Prix équitablement réduit.

10. **Garanties.**

10.1. Le Vendeur garantit que les Biens, les Produits du travail et les Services : (a) sont conformes à toutes les Spécifications, dessins et autres descriptions fournis, adoptés ou approuvés par l'Acheteur; (b) correspondent à tout échantillon fourni à l'Acheteur; (c) sont exempts de tout défaut ou vice de conception, de fabrication, de main-d'œuvre et de matériaux; (d) sont neufs, sauf indication contraire au BC; (e) sont de qualité marchande et adaptés et sûrs pour une utilisation conforme à l'usage particulier visé; (f) respectent au minimum des normes ou codes reconnus à l'échelle nationale; (g) ne portent pas atteinte, ne violent pas et ne détournent pas de façon illicite les droits de propriété intellectuelle de quiconque; et (h) respectent toutes les lois applicables. Le Vendeur cèdera à l'Acheteur, ou à l'utilisateur final sur demande, le bénéfice de toutes garanties de tiers et veillera à ce que ces garanties soient cessibles sans consentement. Une telle cession de garanties ne libère pas le Vendeur de ses obligations au titre du Contrat.

10.2. Si des Biens, Produits du travail ou Services ne sont pas conformes aux garanties ou présentent des défauts dans des conditions normales d'exploitation conformément aux instructions du Vendeur, l'Acheteur peut en aviser le Vendeur dans un délai raisonnable et le Vendeur réparera, corrigera, remplacera ou réexécutera promptement les éléments en cause aux frais du Vendeur, sans limiter les autres recours dont dispose l'Acheteur. Ces garanties sont indépendantes de, et s'ajoutent à, toute garantie ou tout engagement spécifique offert par le Vendeur ainsi qu'à toutes garanties légales. Aucune disposition du Contrat ne limite ni n'exclut ces garanties. Les garanties du Vendeur s'étendent à l'Acheteur et, le cas échéant, à l'utilisateur final. La responsabilité du Vendeur s'étend à tous dommages raisonnables causés par un manquement aux garanties, et le Vendeur convient d'indemniser, de défendre et de tenir indemnes les Indemnifiés de toute Perte découlant du manquement du Vendeur aux garanties.

11. **Conformité aux lois applicables.** Le Vendeur se conformera, et exigera que les Représentants du Vendeur s'y conforment, à toutes les lois et réglementations applicables. Le Vendeur obtiendra et respectera, à ses frais, tous permis, licences, certificats et approbations requis. Le Vendeur déclare et garantit que ni lui ni ses fournisseurs n'utilisent le travail des enfants, le travail forcé ni la traite des personnes dans leurs activités. Le Vendeur a mis en place et maintiendra des processus efficaces afin d'assurer une conformité continue, notamment une diligence raisonnable au sein de la chaîne d'approvisionnement, et prendra toutes mesures correctives nécessaires si des violations sont découvertes. L'Acheteur peut auditer la conformité du Vendeur moyennant un préavis raisonnable.

12. **Biens de l'Acheteur.** Toutes fournitures, matériaux, installations, outils, gabarits ou équipements fournis au Vendeur par l'Acheteur demeurent la propriété de l'Acheteur et doivent : (a) être correctement entreposés et entretenus aux risques du Vendeur; (b) être identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur; (c) être tenus séparés des biens du Vendeur et de tiers; (d) être conservés aux lieux convenus, sauf consentement écrit de l'Acheteur pour les retirer; et (e) être retournés à l'Acheteur immédiatement sur demande. Le Vendeur est strictement responsable de toute perte ou tout dommage aux biens de l'Acheteur ainsi que de leur retour sécuritaire.

13. **Privilèges.** Le Vendeur n'acquiert aucun droit ni intérêt dans les biens personnels ou immobiliers de l'Acheteur ou de l'utilisateur final et ne permettra pas, directement ou indirectement, que des privilèges s'y attachent. Le Vendeur fera radier tout privilège inscrit par toute personne engagée par le Vendeur ou par son intermédiaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis de l'Acheteur. Si le Vendeur omet de faire radier un privilège, l'Acheteur peut : (a) déposer le montant du privilège au tribunal (y compris toute sûreté pour frais), ou (b) transiger et payer directement le créancier du privilège. L'Acheteur peut déduire tous paiements et coûts afférents des sommes dues au Vendeur ou, si ces sommes sont insuffisantes, le Vendeur remboursera immédiatement l'Acheteur sur demande.

14. **Exécution des Services.** Le Vendeur exécutera tous les Services conformément au Contrat et aux instructions écrites de l'Acheteur. Le Vendeur est seul responsable de s'assurer que tout son personnel et celui de ses sociétés affiliées, y compris ses employés, mandataires, consultants et sous-traitants (les « **Représentants du Vendeur** »), qui exécutent les Services, sont compétents, dûment qualifiés et respectent le Contrat. Les Représentants du Vendeur dont la loi exige un permis ou une certification doivent détenir les titres requis. L'Acheteur peut exiger que le Vendeur remplace tout Représentant du Vendeur si l'Acheteur s'oppose raisonnablement à sa performance, à

Mise à jour : 7 janvier 2026

ses qualifications ou à sa convenance. Le Vendeur est responsable de tous les actes et omissions des Représentants du Vendeur. Le Vendeur : (a) est responsable de la sécurité de tous les Représentants du Vendeur et veille à ce que seules des personnes autorisées se présentent sur les lieux; (b) respecte, et fait respecter par les Représentants du Vendeur, toutes règles, politiques, plans, procédures, normes, directives, programmes de santé et sécurité et systèmes de gestion environnementale de l'Acheteur (y compris en matière d'alcool et de drogues); et (c) signale promptement à l'Acheteur toute blessure, tout accident ou tout dommage matériel.

15. Suspension; résiliation.

15.1. L'Acheteur peut, par avis écrit au Vendeur, reporter ou suspendre la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services. Le Vendeur aura droit au paiement des Biens livrés et des Services exécutés avant la réception d'un tel avis.

15.2. Le Contrat peut être résilié par consentement mutuel écrit des parties. Sauf entente contraire écrite, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des Biens reçus et acceptés et des Services acceptés par l'Acheteur avant la résiliation.

15.3. L'Acheteur peut résilier le Contrat en tout ou en partie en tout temps par avis écrit au Vendeur indiquant l'étendue et la date d'effet de la résiliation. À la réception de l'avis, le Vendeur devra, selon les directives de l'Acheteur, cesser les travaux, cesser de passer des commandes, résilier les commandes existantes et protéger les biens de l'Acheteur en sa possession. L'Acheteur paiera au Vendeur, jusqu'à concurrence du Prix : (a) les articles de fabrication standard livrés à l'Acheteur ou les Services exécutés avant que le Vendeur ne reçoive l'avis de résiliation; ou (b) les coûts directs raisonnables engagés avant que le Vendeur ne reçoive l'avis.

15.4. L'Acheteur peut résilier immédiatement le Contrat, en tout ou en partie, sans responsabilité, si : (a) les Représentants du Vendeur causent ou menacent de causer des troubles de travail sur les lieux de l'Acheteur ou de l'utilisateur final; (b) le Vendeur manque à ses obligations au titre du Contrat; ou (c) le Vendeur devient insolvable, se fait nommer un séquestre ou demande la protection de la faillite.

15.5. Les droits et recours de l'Acheteur prévus au Contrat s'ajoutent à, et ne remplacent pas, et ne limitent d'aucune façon, les droits et recours dont dispose l'Acheteur en droit ou en équité. Les dispositions du Contrat destinées à survivre à la résiliation, y compris les indemnités, la confidentialité et les garanties, survivront à la résiliation et demeureront valides et exécutoires.

16. Assurances; indemnisation des accidents du travail.

16.1. Le Vendeur obtiendra et maintiendra les assurances indiquées au BC ou, à défaut, les couvertures minimales suivantes : (a) assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre; (b) assurance responsabilité automobile d'entreprise d'au moins 1 000 000 \$ par accident (couvrant les dommages corporels, le décès, les dommages matériels et la perte de jouissance); (c) assurance responsabilité de l'employeur d'au moins 1 000 000 \$ par accident ou maladie; et (d) le cas échéant, assurance responsabilité professionnelle d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation (l'« **Assurance** »). Le Vendeur, et les Représentants du Vendeur, doivent être inscrits et en règle en vertu de toutes lois applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail et veiller à ce que tous paiements connexes soient effectués à échéance. Le Vendeur fournira la preuve d'une telle conformité à l'Acheteur sur demande.

16.2. L'Assurance doit : (a) être souscrite auprès d'un assureur raisonnablement acceptable pour l'Acheteur; (b) exiger que l'assureur fournisse à l'Acheteur un préavis écrit en cas de modification, d'annulation ou de non-renouvellement; (c) être primaire et non contributive à toute assurance détenue par l'Acheteur; (d) désigner l'Acheteur et, sur demande, l'utilisateur final, y compris leurs successeurs et ayants droit autorisés, comme assurés additionnels; et (e) inclure une renonciation à la subrogation contre l'Acheteur et, le cas échéant, l'utilisateur final. Le Vendeur doit fournir un certificat d'assurance à l'Acheteur sur demande. Le Vendeur veillera à ce que tous sous-traitants obtiennent une Assurance substantiellement similaire. La présente section ne renonce pas à, ne restreint pas et ne limite pas les responsabilités ou obligations de l'une ou l'autre des parties au titre du Contrat.

17. **Indemnités.** Le Vendeur défendra, indemnisera et tiendra indemnes l'Acheteur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants (les « **Indemnités** ») contre toute responsabilité, perte, dommage, réclamation, demande, action, procédure, coût ou dépense, y compris les honoraires juridiques (collectivement, les « **Pertes** ») liés à : (a) un manquement du Vendeur au Contrat ou aux lois applicables; (b) des dommages corporels, un décès ou des dommages matériels en lien avec les Biens ou Services; (c) une allégation de violation de tout brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle en lien avec les Biens ou Services; ou (d) la négligence ou faute intentionnelle du Vendeur, dans la mesure où ces Pertes ne résultent pas d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'Acheteur.

18. **Confidentialité.** Toute information, sous quelque forme que ce soit, relative aux activités, processus, produits,

Mise à jour : 7 janvier 2026

techniques, procédures, affaires, stratégies, prix, personnel, clients ou fournisseurs de l'Acheteur (y compris ses sociétés affiliées) constitue collectivement des « Renseignements confidentiels » (les « **RC** »), à l'exclusion des informations qui : (a) sont ou deviennent publiques sans violation par le Vendeur; (b) sont reçues légitimement d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité; ou (c) étaient connues du Vendeur sur une base non confidentielle avant leur divulgation par l'Acheteur. Le Vendeur conservera tous les RC strictement confidentiels, les protégera contre l'utilisation non autorisée, la divulgation et la duplication, et ne les divulguera pas à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne peut divulguer les RC qu'aux Représentants du Vendeur qui ont besoin d'en connaître et qui sont liés par des obligations de confidentialité équivalentes. Le Vendeur est responsable de tout manquement de ses Représentants. Tous les RC demeurent la propriété de l'Acheteur ou de tout tiers applicable; aucun droit de propriété sur les RC n'est transféré au Vendeur. Si la loi exige la divulgation de RC, le Vendeur en avisera promptement l'Acheteur par écrit et coopérera afin d'obtenir des mesures de protection. Le Vendeur retournera tous les RC à la résiliation du Contrat ou sur demande de l'Acheteur.

19. Produits du travail; licence.

19.1. Le Vendeur convient que l'Acheteur aura la propriété exclusive : (a) de tous livrables, y compris tout plan, modèle, conception, rapport, spécification, manuel, dessin ou autre document, ainsi que de tout concept, produit ou procédé préparé ou produit par un Sous-traitant; et (b) de tous brevets, droits d'auteur, marques de commerce, idées, découvertes, inventions, formules, algorithmes, techniques, procédés, savoir-faire, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle (la « **PI** »), y compris toutes expressions de cette PI sous forme tangible, qui sont développés ou créés dans le cadre des travaux (les « **Produits du travail** »), à l'exclusion de toute PI préexistante du Vendeur (la « **PI du Vendeur** »). Le Vendeur signera tous documents et posera tous actes raisonnablement nécessaires afin d'aider l'Acheteur à déposer, enregistrer, parfaire ou faire valoir ses droits dans tout Produit du travail.

19.2. Dans la mesure où les Produits du travail, les Biens ou les Services utilisent ou incorporent toute PI du Vendeur ou PI de tiers, le Vendeur obtiendra des ententes écrites de ces tiers accordant à l'Acheteur et, le cas échéant, à l'utilisateur final, une licence irrévocable, perpétuelle, entièrement acquittée, sous-licenciable et non exclusive d'utiliser cette PI aux fins d'utiliser, construire, réparer, remplacer, compléter, exploiter et entretenir, modifier et ajouter au projet, et d'utiliser ladite PI dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien normaux des Biens et/ou Services.

20. Modalités propres aux projets (si applicable).

Les modalités additionnelles suivantes s'appliquent si des Services sont exécutés sur site ou si des Biens sont spécialement conçus pour, ou sont essentiels à, un projet d'immobilisation exécuté par l'Acheteur :

20.1. **Paiement.** (a) Nonobstant les articles 4.1 et 15.1, la réception par l'Acheteur du paiement de la part du propriétaire du projet (le « **Propriétaire** ») constitue une condition préalable à l'obligation de l'Acheteur de payer le Vendeur. L'Acheteur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour percevoir le paiement du Propriétaire. Si le Propriétaire retient un paiement en raison de problèmes de performance du Vendeur, l'Acheteur n'a aucune obligation de payer les montants contestés tant que ces problèmes ne sont pas résolus. (b) En soumettant chaque facture, le Vendeur déclare que : (i) il a payé toutes les factures de main-d'œuvre, matériaux, équipements et services fournis au projet jusqu'à la date de la facture précédente, sauf les montants contestés de bonne foi; et (ii) les Biens et/ou Services représentés dans la facture courante ont été correctement exécutés, sont exempts de défauts connus et sont complets tel qu'indiqué. (c) Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira avec chaque facture : (i) une quittance de privilège attestée du Vendeur dans une forme acceptable à l'Acheteur; et (ii) des quittances de privilège attestées de tout sous-traitant, sous-sous-traitant ou fournisseur de matériaux dont les travaux sont inclus dans la facture et dont le contrat dépasse 1 000 000 \$.

20.2. **Cautionnements.** Si l'Acheteur ou le Propriétaire exige un cautionnement de paiement et d'exécution ou un cautionnement d'approvisionnement, le Vendeur le remettra dans les dix (10) jours suivant la demande. Tout cautionnement doit être émis par une société de cautionnement acceptable pour l'Acheteur.

20.3. **Directives de changement.** Nonobstant l'article 5, si l'Acheteur ou le Propriétaire exige que des changements soient exécutés avant que les parties ne s'entendent sur l'ajustement du Prix ou de l'échéancier, l'Acheteur émettra une directive de changement et le Vendeur procédera promptement. L'ajustement du prix pour un tel changement sera établi sur la base des coûts réels, raisonnables et documentés ainsi que des économies créditées, tels qu'inscrits dans un ordre de changement. Le Vendeur tiendra et présentera à l'Acheteur, dans une forme acceptable, un décompte détaillé et étayé des coûts et économies. Dans l'attente de la détermination du montant final d'une directive de changement, la valeur non contestée des travaux exécutés peut être incluse dans les demandes de paiement.

20.4. **Inspection.** Si le Propriétaire retient un paiement à l'Acheteur en lien avec une non-conformité ou un autre défaut des Biens ou Services identifié conformément à

Mise à jour : 7 janvier 2026

l'article 9, les paiements de l'Acheteur au Vendeur seront retenus jusqu'à ce qu'un règlement ou une autre résolution de la question entre le Propriétaire et l'Acheteur soit atteint, indépendamment du fait que l'acceptation finale ait été complétée.

20.5. Dessins et approbations. Le Vendeur soumettra à l'Acheteur tous dessins d'atelier et échantillons requis pour approbation, lesquels ne seront réputés approuvés qu'à la réception d'un avis écrit de l'Acheteur. Sur demande, le Vendeur fournira des dessins et spécifications certifiés pour incorporation aux documents du projet de l'Acheteur. Le Vendeur se conformera aux demandes raisonnables de l'Acheteur visant la soumission, l'examen ou la révision de tout dessin ou livrable. L'examen par l'Acheteur ne libère pas le Vendeur de sa responsabilité de se conformer à toutes les Spécifications de l'Acheteur ainsi qu'à toutes lois, codes et réglementations applicables.

20.6. Conformité environnementale. Le Vendeur et les Représentants du Vendeur respecteront toutes les lois environnementales ainsi que les programmes environnementaux de l'Acheteur et du Propriétaire. Le Vendeur assume toutes responsabilités environnementales découlant de toute violation, y compris les coûts de remédiation et de nettoyage de tout Polluant (défini comme tout contaminant, polluant, déchet, matière dangereuse, marchandise dangereuse, substance toxique ou matière similaire au sens des lois environnementales). Le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur de toute inspection ou enquête gouvernementale concernant la conformité environnementale. Le Vendeur ne pourra apporter, entreposer ou utiliser sur le site aucun Polluant sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, ni aucun matériau ou équipement susceptible d'endommager les installations, de générer des Polluants ou de nuire à la santé ou à la sécurité. Tout Polluant utilisé sur le site avec le consentement de l'Acheteur doit être manipulé conformément à toutes lois applicables et aux bonnes pratiques de l'industrie, être correctement étiqueté et entreposé de façon sécuritaire, être supervisé de manière appropriée et n'être utilisé que par du personnel formé et compétent. Le Vendeur ne causera ni ne permettra aucun rejet illégal de Polluants.

20.7. Registres et audit. Le Vendeur tiendra des livres, registres et documents exacts relatifs aux prix, quantités, performance et changements (à l'exclusion des montants à prix forfaitaire, à prix unitaire ou à somme globale) et suivra adéquatement tous les coûts directs et indirects. L'Acheteur peut inspecter, auditer et copier ces registres, y compris ceux des sous-traitants, afin de vérifier les quantités, d'évaluer les ajustements, changements ou réclamations de compensation additionnelle, d'évaluer les frais de résiliation, ou d'évaluer les réclamations liées à des retards ou à un manquement. Le Vendeur conservera tous

les registres pendant sept (7) ans après le paiement final ou jusqu'à la résolution finale de toute réclamation au titre du Contrat, selon la date la plus tardive. L'Acheteur gardera confidentiels tous renseignements non publics obtenus lors des audits.

21. **Général :** (a) Avis. Tout avis doit être donné par écrit et livré en main propre, par courriel ou par service de messagerie prépayé à l'adresse indiquée au Contrat ou mise à jour par avis à l'autre partie. Un avis est réputé reçu à la date de livraison effective s'il est livré en main propre ou par messagerie, et au moment de l'envoi s'il est transmis par courriel avec accusé de réception ou confirmation. (b) Titres. Les titres des présentes modalités et conditions sont fournis pour la commodité et n'en font pas partie; ils n'affectent pas leur interprétation. (c) Renonciation. Toute renonciation ou exception par l'Acheteur à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par écrit pour être valide, et toute renonciation par l'Acheteur à une disposition n'empêche pas l'exécution ultérieure de cette disposition ou de toute autre. (d) Entrepreneur indépendant. Le Vendeur et les Représentants du Vendeur sont des entrepreneurs indépendants et non des employés, mandataires, coentrepreneurs ou partenaires de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées. Aucune partie ne se présentera comme ayant une telle relation avec l'autre. Le Vendeur conserve l'entier contrôle de la manière et des méthodes d'exécution de ses obligations et agira en son propre nom, non à titre de mandataire de l'Acheteur. Le Contrat ne crée aucune exclusivité. (e) Intégralité; modifications. Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'achat et à la vente des Biens et/ou Services. Aucune disposition du Contrat ne peut être modifiée, amendée, écartée ou changée, sauf par écrit signé par les parties. Le Vendeur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, ajouter ou changer tout sous-fournisseur, sous-traitant ou lieu d'origine. (f) Bénéfice; cession. Le Contrat s'applique au bénéfice des parties et lie celles-ci ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause. Le Vendeur ne peut céder, transférer ou sous-traiter des droits ou obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Tout cessionnaire approuvé doit accepter par écrit d'être lié par toutes les modalités du Contrat. L'Acheteur peut librement céder ses droits ou obligations à une société affiliée sans le consentement du Vendeur. (g) Divisibilité. Si une disposition du Contrat est jugée invalide ou inexécutoire, en tout ou en partie, cette invalidité ou inexécutabilité n'affectera que cette disposition ou la partie de disposition, et le reste du Contrat demeurera pleinement en vigueur. (h) Droit applicable. Sans égard aux règles de conflit de lois, le Contrat est régi : (i) par les lois de l'État de la Caroline du Sud si l'entité Acheteur est située aux États-Unis ou si le lieu de livraison ou le site du projet est aux États-Unis; ou (ii) par les lois de la province de Québec

Mise à jour : 7 janvier 2026

si l'entité Acheteur est située au Canada ou si le lieu de livraison ou le site du projet est au Canada. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. POUR L'APPLICATION DU DROIT DE LA CAROLINE DU SUD, LES PARTIES SE SOUMETTENT À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX D'ÉTAT ET FÉDÉRAUX DE LA CAROLINE DU SUD ET RENONCENT IRRÉVOCABLEMENT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY. POUR L'APPLICATION DU DROIT DU QUÉBEC, LES PARTIES SE SOUMETTENT À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE MONTRÉAL (QUÉBEC).

Mise à jour : 7 janvier 2026